

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 concernant la modification de la décision du Conseil communal du 13 novembre 2018 relative au déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 5 situé à Oster) et d'une cession dans le domaine public communal.

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019, telle que reprise intégralement ci-après :

«Revu la demande introduite, en date du 27 mars 2018, par Monsieur Frédéric LAURENT demeurant à 6960 MANHAY, rue Fontaine des Chevaux, Oster n°27 portant sur la demande de :

- Déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 5 situé à Oster) d'une contenance mesurée de 164,72 m², bordant les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, cadastrées Section A n° 52 G, 49 B et C ;
- Cession de 0,47 m² dans le domaine public communal ;

Revu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Revu le plan de mesurage établi en date du 04 juillet 2018 par Monsieur Luc HAMOIR, Géomètre-Expert du Bureau GEXHAM SCS, Allée des Barbeaux n° 5 – 4920 AYWAILLE et qui nous avait été remis par Monsieur LAURENT ;

Revu la décision, prise par notre assemblée, en date du 13 novembre 2018 décidant, à l'unanimité :

« Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2018 au 18 octobre 2018 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- Le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 5 situé à Oster) d'une contenance mesurée de 164,72 m², bordant les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, cadastrées Section A n° 52 G, 49 B et C ;
- La cession de 0,47 m² dans le domaine public communal.

Article 3 : La cession sera réalisée à titre gratuit.

Article 4 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain de cet excédent de voirie déclassé.

Article 5 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 6 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;
- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON » ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la réalisation de l'expertise de cet excédent de voirie, que la surface de 164,72 m² ne concernait pas que l'excédent de voirie mais également la parcelle communale (située au centre de cet excédent), cadastrée MANHAY-ODEIGNE, Section A n° 49/2 faisant partie du domaine public communal ;

Revu la décision prise par le Collège communal, en date du 24 juin 2019, décidant d'adresser un courrier à Monsieur Luc HAMOIR lui demandant de modifier son plan de mesurage en scindant, en deux parties, la surface à vendre à Monsieur LAURENT : d'une part la surface de l'excédent de voirie et d'autre part la surface de la parcelle 49/2 faisant partie du domaine privé communal ;

Vu le plan modifié daté du 1^{er} janvier 2019 ainsi que le courriel du 06 juillet 2019 de Monsieur HAMOIR nous informant que ce plan avait été remis à Monsieur LAURENT début de l'année 2019 ;

Considérant qu'il apparaît, au vu de ce second plan, que la surface de l'excédent de voirie à déclasser est de 141 m² et non 164,72 m² ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la superficie de l'excédent de voirie à déclasser mentionnée au premier alinéa de l'article 2 de la décision du Conseil communal du 13 novembre 2018 comme suit : la surface à déclasser est de 141 m² et non de 164,72 m². »

Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 09 octobre 2019 jusqu'au 25 octobre 2019 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 25 octobre 2019 à neuf heures pour être close à onze heures.

La Directrice générale,

S. MOHY



A Manhay, le 08 octobre 2019,

Le Bourgmestre,

M. GENERET